

AFFAIRE N° 7 - Demande d'exonération du paiement de la contribution des patentes,
présentée par la S.O.D.E.R.E.

Le Maire : j'attire votre attention, Messieurs, sur le dossier N° 7 qui est important.

M. GALLARD donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Cette demande m'a été adressée par la S.O.D.E.R.E. le 18 Janvier dernier. Par ma transmission N° 0069-93 du 21 Janvier 1965, je l'ai adressée au Service des Contributions Directes pour avis.

En réponse, ce Service m'a fait savoir, par sa lettre N°251-CD du premier Février 1965, qu'il est loisible aux collectivités locales intéressées de la Réunion (Commune de Saint-Denis et Département), d'exonérer en totalité ou en partie et pour une période ne pouvant excéder cinq ans, la S.O.D.E.R.E. du paiement de la contribution

des patentes, compte tenu de ce que cet Etablissement est bénéficiaire d'un agrément accordé au titre de l'article 1473 bis du Code Général des Impôts (Loi N°63-873 du 31 Janvier 1962, article 25).

La réduction est prononcée par une délibération :

- du Conseil Général en ce qui concerne les impositions départementales,
- du Conseil Municipal pour ce qui est des impositions communales.

Aux termes des instructions administratives régissant la matière, la délibération doit indiquer nettement son objet, la quotité et la durée de la réduction et fixer le point de départ de celle-ci :

- pour les opérations antérieures à la première année d'application de la délibération, au 1er Janvier de la dite année ;
- pour les opérations ne remontant pas au-delà de la première année d'application, à partir du 1er Janvier de l'année suivant celle de leur réalisation.

Soumise, comme le budget lui-même, à l'autorité de tutelle, la délibération est adressée, après approbation, au Directeur des Contributions Directes par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Par ailleurs, cette délibération doit être prise lors du vote du budget primitif sur l'établissement auquel elle a une incidence directe. Elle est alors applicable, pour la première fois, aux impositions de l'année que ce budget concerne.

Au cas particulier, la S.O.D.E.R.E. pourrait être reprise dans une délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis lui accordant, à compter du premier Janvier 1965, une exonération totale ou partielle de la patente, pendant une période ne pouvant excéder 5 ans.

Sur la base du nombre de centimes mis en recouvrement dans les rôles généraux de 1964, il en résulterait, pour le budget de la Commune de Saint-Denis, une perte de recettes annuelle de 105.000, francs.

Cette diminution de ressources budgétaires n'aurait pratiquement pas d'incidence.

Mais M. le Directeur des Contributions Directes appelle mon attention sur le fait que, dès lors que le Conseil Municipal aurait décidé d'appliquer à la SOHERE les allègements prévus par l'article 1473 bis du C.G.I., elle ne pourrait plus les refuser, par la suite, aux entreprises qui procéderaient à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou communales avec le bénéfice :

- soit d'une prime spéciale d'équipement ;
- soit de la réduction des droits de mutation prévus à l'article 722 du Code Général des Impôts ;
- soit d'un agrément du Conseil de Direction du Fonds de Développement Economique et Social,

et se priverait, ainsi, de ressources dont il n'est évidemment pas possible de chiffrer par avance le montant.

C'est la raison pour laquelle il ne peut, au sujet du cas de la S.O.D.E.R.E., émettre un avis sur la prise d'une décision susceptible d'engager plus ou moins gravement l'avenir.

Messieurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet. "

A une demande d'explications de M. GAHET et de M. PARIS concernant la S.O.D.E.R.E. le Maire précise qu'il s'agit d'une Société d'investissements présentant un grand intérêt. Mais que personnellement, il rejoint les conclusions du Directeur des Contributions Directes.

Le Maire met aux voix le rapport, c'est-à-dire les conclusions du Directeur des Contributions Directes conseillant le rejet pur et simple de la demande d'exonération présentée par la S.O.D.E.R.E.

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

X

X X